

Invention

La propriété industrielle à l'heure de l'open innovation

Si confier la conception d'un nouveau produit à une communauté d'innovateurs est une pratique séduisante, elle n'est pas dénuée de risque au regard des droits de propriété industrielle.



LAURENCE TELLIER-LONIEWSKI,
avocate, Alain
Bensoussan avocats



CLAUDINE SALOMON,
avocate, Alain
Bensoussan avocats

Il devient courant de confier la conception d'un nouveau produit à une communauté d'innovateurs [lire « Innovation : PSA Peugeot Citroën ouvre sa R&D », d'Aurélié Barbaux, 30/8/2012, « L'Usine Nouvelle » n° 3296 ; et « Open innovation : Renault cultive les jeunes pousses du numérique », de Patrick Déniel, 27/9/2012, « L'Usine Nouvelle » n° 3300]. Les innovations ainsi déposées sur une plate-forme collaborative présentent des risques juridiques spécifiques. Ces risques ne doivent pas être ignorés des initiateurs d'un projet d'open innovation, qui entendent s'approprier et exploiter les résultats obtenus selon cette pratique. En particulier, l'initiateur d'un tel projet, qui va bénéficier d'une émulation à l'échelle mondiale, devra être attentif à la validité des open innovations et veiller à ne pas se retrouver en situation de contrefacteur, les contributions fournies pouvant être de sources multiples et difficilement contrôlables.

En matière de brevet d'invention, le problème est celui de la nouveauté d'une invention. En effet, la divulgation d'une innovation, même par l'inventeur lui-même, avant le dépôt d'une demande de brevet, détruit sa nouveauté

et l'empêche d'être protégé par le droit des brevets. Ainsi, la condition de brevetabilité ne peut être remplie dans un système d'espace collaboratif ouvert à une communauté d'innovateurs.

L'entreprise initiatrice doit préserver la confidentialité de l'innovation par la mise en œuvre de filtres qui détecteront les inventions susceptibles d'être protégées par un brevet et de les cantonner dans un circuit de confidentialité sécurisé.

Recherche d'antériorités indispensable

L'initiateur devra aussi être vigilant quant à la nouveauté des dessins et des modèles déposés en open innovation, qui correspondent souvent à la forme d'un produit ou à son conditionnement. En effet, la divulgation d'un dessin ou d'un modèle peut détruire la nouveauté et priver l'entreprise d'une protection par ce régime avantageux. Rappelons que les créations de formes sont soumises au droit d'auteur et que, selon une jurisprudence récente (Cass.com, 16/2/2010, pourvoi 09-12.262), on ne peut valablement demander une protection sur une forme par un droit de propriété industrielle (dessin, modèle, marque) si les droits d'auteur n'ont pas été cédés au déposant.

Avant d'engager des investissements, notamment d'acquisition de droits de propriété industrielle, en vue d'exploiter une innovation, l'initiateur devra vérifier qu'elle ne porte pas atteinte aux droits antérieurs de tiers, en particulier pour les marques qui seraient proposées (même si cette forme de création d'une dénomination reste marginale), en effectuant des recherches d'antériorités sur les bases de données disponibles ou, à défaut, par des questionnaires appropriés. Enfin, l'initiateur devra mettre en œuvre une organisation interne et contractuelle

rigoureuse et opposable aux contributeurs afin de gérer tous les aspects de confidentialité, d'exclusivité, de cession de droits de propriété industrielle, de garantie et de rémunération équitable des contributeurs. Ces précautions permettront à l'entreprise de l'innovation collaborative de ne pas tourner en cauchemar de la propriété industrielle. ■

L'ENJEU

- Bénéficier d'un espace collaboratif partagé tout en contrôlant les risques inhérents à ce mode d'innovation.

LA MISE EN ŒUVRE

- Instaurer en matière d'open innovation un processus très encadré, pour préserver les droits de l'initiateur et limiter les risques juridiques.

JURISPRUDENCE EN BREF

ASTREINTES ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Même si elles se montrent financièrement avantageuses, il n'y a pas de droit acquis à l'exécution d'astreintes ou d'heures supplémentaires, sauf abus ou engagement de l'employeur.

(Cass. Soc., 10.10.2012, N°2132, ASF c/ Perret et N°2133, ASF c/ Reynaud).

GRÈVE

Les lois relatives à la grève dans le service public s'appliquent au personnel d'une entreprise privée gérant un service public.

(Cass. Soc., 9.10.2012, N°2103, Citram Aquitaine c/ FO et a.).

PSE

Le Plan de sauvegarde de l'emploi ne peut pas priver un salarié licencié des droits issus d'une convention antérieure avec son employeur instituant une garantie d'emploi.

(Cass. Soc., 9.10.2012, N°2101, Vivendi Universal c/ Auroiseau).

RECLASSEMENT

Un plan de réduction d'effectifs par des départs volontaires seuls doit s'accompagner d'un plan de reclassement s'il conduit à des mutations internes dans l'entreprise.

(Cass. Soc., 9.10.2012, N°2099, Air France c/ Kernanec et a.).

REPRÉSENTANT SYNDICAL

Le délai de contestation d'une désignation de représentant au CE ne court, pour syndicats et salariés, que du jour où elle est portée à leur connaissance par affiches ou tout autre moyen.

(Cass. Soc., 10.10.2012, N°2094, CFDT c/ Méditerranéenne de nettoyage).